

Statuts de l'association

NOM de l'asso

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 ayant pour nom
« _____ ».

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet d'animer la commune de Palluaud, en partenariat avec les habitants du village et des environs. Son but est de favoriser les rencontres et de développer le lien social. Permettre l'accès de tous à la culture, lutter contre l'exclusion et participer ainsi à l'animation sociale et culturelle dans la commune. L'association mène ses actions sur un site permanent au cœur du village mais peut aussi intervenir dans différents locaux.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Palluaud, la Mairie, 42 route de Saint Séverin, 16390 PALLUAUD. Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – ADMISSION - ADHERENTS

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction. Chaque adhésion doit être entérinée par le bureau.

L'association se compose d'adhérents. Sont adhérents les personnes physiques et les personnes morales à but non lucratif qui acceptent les présents statuts, le règlement intérieur et qui acquittent le paiement de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par une Assemblée Générale. La cotisation est valable du 1er mai de l'année en cours au 30 avril de l'année suivante.

Les membres des associations adhérentes ne sont pas adhérents de droit à l'association. Toutefois, ils peuvent y adhérer individuellement.

ARTICLE 6 - RADIATION - PERTE DE LA QUALITE D'ADHERENT

La qualité d'adhérent se perd après :

- décès,
- démission adressée au Bureau,
- radiation prononcée par le Bureau, pour non-respect des statuts ou du règlement intérieur,
- non renouvellement de la cotisation annuelle,
- dissolution de l'association.

ARTICLE 7 – LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

- le montant des cotisations ~~pour un individu ou un couple/famille ou une personne morale~~
- les produits de son activité
- les dons manuels
- les subventions, dotations, ...
- toutes autres ressources autorisées par la loi (produits de mécénat ou de finance participative, produits de collectes ou de manifestations de soutien, etc.)

L'association ne pourra être financée par un parti politique, une organisation religieuse ou une secte.

ARTICLE 8 - ARTICLES ASSEMBLEES GENERALES (AG)

Composition

Les AG sont composées des adhérents à jour de leur cotisation annuelle, présents ou représentés. Chaque adhérent peut se faire représenter par un adhérent de l'association, à jour de sa cotisation. Chaque adhérent ne peut détenir qu'une procuration au maximum.

Chaque personne morale est représentée par un de ses membres mandaté.

L' AG peut être ordinaire (AG-O) ou extraordinaire (AG-E).

Convocation et ordre du jour

Quinze jours au moins avant la date fixée, les AG sont convoquées par le Bureau. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le Bureau et le lieu de réunion. Elle est adressée à chaque adhérent de l'association par lettre simple ou courriel.

Tout adhérent à jour de sa cotisation peut faire inscrire à l'ordre du jour les questions qu'il souhaite aborder par lettre simple ou courriel, jusqu'à sept jours avant la date de l'AG.

Déroulement

L' AG désigne un bureau de séance comprenant au moins un modérateur et un rapporteur.

Il est établi une feuille de présence émargée par les participants à l' AG en début de séance et certifiée conforme par le modérateur et le rapporteur de séance.

Délibérations et résolutions des AG font l'objet de procès-verbaux inscrits au registre des

délibérations des AG et signés par le modérateur et le rapporteur et contresignés par le président de l'association.

Procédure de vote

Après délibération, chaque point de l'ordre du jour nécessitant un vote est mis aux voix selon un scrutin majoritaire à un tour. Le vote se fait à main levée sauf si au moins un adhérent présent demande un vote à bulletin secret.

Nombre de voix :

- Personne physique individu – 1 voix
- Personnes physiques couple/foyer – 2 voix
- Personne morale – 1 voix

ARTICLE 8 BIS - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (AG-O)

Composition

Les adhérents à jour de cotisation votent les rapports d'activité et le rapport financier suivant les modalités définies par le règlement intérieur.

Fréquence

Elle se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Compétences de l' AG-O

- délibère et vote le rapport d'activité présenté par un membre du Bureau,
- délibère sur les comptes et vote le rapport financier présenté par le trésorier,
- arrête les orientations des activités de l'association,
- vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant,
- fixe le montant des cotisations annuelles,
- ratifie les différents textes qui régissent le fonctionnement des lieux (règlement intérieur ...) et leurs éventuels amendements adoptés par le Bureau,
- élit, en son sein, les membres du Bureau.

ARTICLE 8.TER - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (AG-E)

Convocation

Il est possible de réunir une AG-E à la demande du Bureau ou d'au moins 5 adhérents à jour de cotisation.

Une fois saisi de la demande, le Bureau est tenu d'envoyer les convocations pour l' AG-E dans les quinze jours suivant le dépôt de la demande écrite.

L' AG-E doit se tenir entre quinze et trente jours suivant l'envoi des dites convocations.

Compétences de l' AG-E

L' AG-E est compétente pour prononcer la dissolution, la liquidation et la dévolution des biens de l'association.

Elle peut fixer le montant de la cotisation annuelle.

Conditions de tenue de l' AG-E

L' AG-E ne délibère valablement que si au moins 5% des adhérents à jour de cotisation est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l' AG-E est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 10 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

ARTICLE 9 – LE BUREAU

Composition

L'association est administrée par un Bureau composé d'au moins 3 personnes et au plus 9 élus par l'Assemblée Générale Ordinaire (A.G.O.) parmi les adhérents. La représentation de l'association ne pourra être confiée à un mineur, seules les personnes majeures pourront exercer des fonctions de direction ou de gestion.

Durée du mandat

Les membres du Bureau sont élus pour un an. A partir de la première A.G.O., pour être éligibles au Bureau, les candidats devront être adhérents depuis plus de 6 mois.

Intégration d'un nouveau membre

Tout adhérent désirant devenir administrateur doit être coopté par l'ensemble du Bureau à la majorité simple à titre provisoire. Ce choix devra être ratifié à la prochaine A.G.O.

Absence de rémunération

Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Bureau.

Confidentialité

Aucun membre du Bureau ne pourra utiliser les données de l'association à des fins personnelles, commerciales ou de prosélytisme.

ARTICLE 10 – FONCTIONNEMENT DU BUREAU

- Le Bureau se réunit au moins 4 fois par an, sur convocation de son président ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres.
- Au moins une semaine avant la date fixée, la convocation est adressée par le Président à chaque membre du Bureau par courriel ou lettre simple.
- Les adhérents à jour de cotisation peuvent assister aux réunions du Bureau sans prendre part au vote.
- La présence physique ou représentée de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Bureau puisse valablement délibérer. Chaque membre présent ne peut être porteur que d'une procuration.
- Les décisions sont prises à main levée, après avoir privilégié la recherche d'un consensus.
- En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. S'il s'agit de questions de personnes, ou à la demande d'au moins une personne présente, les votes peuvent être émis au scrutin secret.

- Les délibérations et résolutions du Bureau font l'objet de comptes-rendus qui sont intégrés au registre des délibérations du Bureau. Ces comptes-rendus sont soumis à l'approbation du Bureau et sont réputés adoptés faute de réclamation avant la fin de la réunion suivante du Bureau.
- La liste des présences est incluse au compte-rendu de chaque réunion.

Le Bureau est chargé :

- de mettre en œuvre les orientations définies par l'A.G.
- de gérer de manière générale l'association
- de rechercher les financements pour le fonctionnement de l'association
- de développer et d'établir des partenariats avec les différentes structures locales
- de rédiger ou d'amender le règlement intérieur, la convention type d'occupation des lieux et tout autre document régissant le fonctionnement des lieux
- de faire à l'A.G. des propositions de projets, d'activités et de moyens.
- d'inciter à la participation des adhérents de l'association au fonctionnement de l'association

Les responsabilités sont réparties entre tous les membres siégeant au Bureau. Il peut mandater toute personne volontaire pour effectuer certaines tâches techniques ou fonctionnelles.

ARTICLE 11 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur de l'association précise et complète ces statuts. Ce règlement intérieur peut être modifié par le Bureau puis entériné après délibération, par l'A.G. la plus proche. Ce document, diffusé à tous les adhérents de l'association, a notamment pour objet de préciser le fonctionnement de l'association.

ARTICLE 12 – DISSOLUTION ET DEVOLUTION DES BIENS

La dissolution est prononcée par une A.G.E. convoquée spécialement à cet effet. Cette dissolution ne peut être votée que par une majorité des deux tiers des membres présents.